

31. Le présent acte pourra être cité sous le titre de "*l'Acte du recensement*"; et toutes les choses légalement accomplies ou devant l'être en vertu de quelque proclamation, de quelque ordre en conseil ou d'instructions prévues par le présent acte, seront censées accomplies ou comme devant l'être, et pourront être alléguées comme étant accomplies ou devant l'être sous l'autorité du présent acte.

Titre abrégé
du présent
acte, etc.